Commune de Châteldon
Conseil Municipal
Réunion du mardi 16 avril 2019 à 18h30

L'an deux mil dix-neuf, le seize avril à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Châteldon, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Tony BERNARD, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 05 avril 2019.

PRÉSENTS : M. Tony BERNARD, M. Michel BORIE, Mme Patricia CHATAING, Mme Sophie DOUET, M. Guillaume JOUBERT, Mme Bérangère RODDIER, Mme Josée PARRAUD, M. Didier DIONNET, Mme Hélène BOUTHÉON, Mme Caroline DALET, Mme Pascale POINTARD, M. Gilbert GAUTHERON.

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION : M. Bernard SZOLLOSI qui a donné procuration à M. Tony BERNARD.

ABSENTS EXCUSÉS : M. Lionel LOURADOUR.

M. Guillaume JOUBERT a été élue secrétaire.

Le compte rendu de la réunion du 12 février 2019, remis à chaque conseiller.e, est adopté à l'unanimité.

1°) 2019/11 – 2019/16 : Approbation des Comptes de Gestion 2018

M. le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable (du trésor public) à l'ordonnateur.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs et les décisions modificatives de l'exercice 2018 qui s'y rattache, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur, Mme Christine LINDRON, a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2017, celui de tous les titres de recettes émis et celui tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve les comptes de gestion du receveur, Mme Christine LINDRON, pour l'exercice 2018 pour le budget principal et l'ensemble des budgets annexes. Ces comptes de gestion, visés et certifiés conforme par l'ordonnateur, n'appellent ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

2°) 2019/17 – 2019/20 : Vote des Comptes administratifs 2018

M. le Maire dépose sur le bureau de l'assemblée l'ensemble des pièces comptables se rapportant à l'exercice 2018 et invite l'assemblée à effectuer la vérification des factures, bordereaux de mandats et de titres, titres de recette et livres de comptabilité ayant trait à l'exercice écoulé.

M. le Maire s'étant retiré conformément à l'article L 2121-14 alinéas 2 et 3 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé sous la présidence de Mme Patricia CHATAING, Deuxième Adjointe, à l'examen des comptes de l'exercice 2018, lesquels font apparaître les résultats suivants :

- Commune :	section de fonctionnement	excédent	202 285,44 euros
	section d'investissement	déficit	- 174 614,46 euros
- Caisse des écoles :	section de fonctionnement	excédent	1 129,90 euros
- Extension de bourg :	section de fonctionnement	excédent	0,00 euros
	section d'investissement	excédent	13 125,85 euros
- Eau :	section de fonctionnement	excédent	23 315,31 euros
	section d'investissement	excédent	78 191,31 euros
- Assainissement : collectif	section de fonctionnement	excédent	7 352,38 euros
	section d'investissement	excédent	63 766,80 euros

- Assainissement :	section de fonctionnement	excédent	12 620,52 euros
non collectif	section d'investissement	excédent	4 000,00 euros

3°) 2019/21 : Affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2018 – Budget communal

Le Conseil Municipal, après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2018 et sur proposition de son président :

- Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2018 ;
- Constatant que le compte administratif fait apparaître un excédent de fonctionnement de 202 285,44 €,
- Considérant qu'à la suite du transfert de la compétence de la Commune en matière d'assainissement non collectif à la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne au 1er janvier 2019, le Budget annexe M49 alloué au SPANC est clôt à cette même date, que ses résultats intègrent le Budget principal de la Commune et que l'excédent global de la section de fonctionnement du Budget annexe SPANC s'élève à la somme de 12 620,52 €, qui s'ajoutent par conséquent aux 202 285,44 € d'excédent de fonctionnement du Budget principal de la Commune, représentant un montant total de 214 905,96 €.
- Considérant qu'un virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement (compte 023 et compte 021) d'un montant de 85 860,00 € a été inscrit au budget 2018,

Décide d'affecter le résultat sur le budget communal comme suit :

- 85 860,00 € en recette d'investissement au compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé » ;
- 129 045,00 € en section de fonctionnement au compte 002 « résultat de fonctionnement reporté ».

4°) 2019/22 : Affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2018 – Budget Assainissement collectif

Le Conseil Municipal, après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2018 et sur proposition de son président :

- Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2018 ;
- Constatant que le compte administratif fait apparaître un excédent de fonctionnement de 7 352,38 €,
- Considérant qu'aucun virement de la section d'exploitation à la section d'investissement n'a été inscrit au budget 2018,

Décide d'affecter le résultat de 7 352,00 € en section d'exploitation au compte 002 « résultat de fonctionnement reporté ».

5°) 2019/23 : Affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2018 – Budget Service Eau potable

Le Conseil Municipal, après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2018 et sur proposition de son président :

- Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2018 ;
- Constatant que le compte administratif fait apparaître un excédent de fonctionnement de 23 315,31 €,
- Considérant qu'aucun virement de la section d'exploitation à la section d'investissement n'a été inscrit au budget 2018,

Décide d'affecter le résultat de 23 315,00 € en section d'exploitation au compte 002 « résultat de fonctionnement reporté ».

6°) 2019/24 : Affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2018 – Budget Assainissement non collectif

M. le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la compétence de la Commune en matière d'assainissement non collectif est transférée à la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne depuis du 1er janvier 2019.

Ce transfert de compétence a pour conséquence la clôture, à cette date, du Budget annexe M49 alloué au SPANC, ainsi que l'intégration dans le Budget principal de la Commune des résultats du Budget du service d'assainissement non collectif.

Il est rappelé que le Conseil, en sa réunion du 13 décembre 2018, par la délibération n° 2018/94, a validé à l'unanimité la clôture du Budget annexe du Service d'Assainissement non collectif et que son résultat de clôture 2018 soit intégré dans le Budget principal communal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, affecte les résultats de clôture 2018 du Budget annexe du service d'assainissement non collectif, clôt depuis le 01er janvier 2019, de la manière suivante :

- Affectation de l'excédent global de fonctionnement de 12 620,00 € au compte R 002 du Budget principal de la Commune, s'ajoutant aux 116 425,00 € du Budget communal affectés au compte 002 ;
- 174 614,00 € du Budget communal.

7°) 2019/25 : Fixation des taux d'imposition (Fiscalité locale directe pour l'année 2019)

Sur proposition de M. le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de maintenir les impôts locaux perçus par la Commune pour l'année 2019 comme suit :

- Taxe d'habitation : 11.90 %
- Taxe foncière (bâti) : 22.30 %
- Taxe foncière (non bâti) : 68.98 %

En application de ces taux, le produit attendu de la fiscalité directe locale pour l'année 2019 s'élève à 323 252,00 €

8°) 2019/26 : Subventions communales aux associations pour l'année 2019

M. le Maire donne lecture des demandes de subventions présentées par les associations.

Il présente une proposition permettant de maintenir le meilleur soutien possible à la vie associative communale, en tenant compte des baisses des dotations de l'État.

Après lecture des propositions par M. le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants (Ne prennent pas part au vote de l'attribution des subventions destinées aux associations auxquelles ils sont adhérents, les élus suivants : M. Tony BERNARD pour les associations « Mémorial Seconde guerre mondiale », « CCDSP Thiers Ambert », « Châteldon Loisirs et Détente » et l'association « T.O.U.F » ; M. Guillaume JOUBERT pour la Fanfare et l'association « T.O.U.F » ; M. Didier DIONNET pour les associations « T.O.U.F », « Club des Badins » et « Châteldon Loisirs et Détente » ; Mme Josée Parraud pour l'association « Club des Badins ») décide de fixer comme suit la liste des bénéficiaires :

- Acorps Danse : 100,00 € ;
- Aloha Évasion : 100,00 € ;
- Amicale des Sapeurs-Pompiers Châteldon-Ris : 500,00 € ;
- Association des Parents d'élèves du collège de Puy-Guillaume : 100,00 € ;
- Association intercommunale pour le don du sang bénévole de Puy-Guillaume : 100,00 € ;
- Association Mémorial Seconde Guerre Mondiale : 100,00 € ;
- CDDSP (Collectif de Développement et de Défense des Services Publics) Thiers-Ambert : 30,00 € ;
- Club des Badins : 80,00 € ;
- Comité des fêtes de Châteldon : 3 500,00 € ;
- Fanfare de Châteldon : 1 500,00 €
- Femmes élues du Puy-de-Dôme : 40,00 € ;
- Foyer socio-éducatif du collège de Puy-Guillaume : 150,00 € ;
- Jeunes Sapeurs-Pompiers de Puy-Guillaume-Paslières : 150,00 € ;
- Le Fil d'Ariane : 50,00 € ;
- Les Forts Villageois : 61,00 € ;
- Solidarité Paysans 63 : 50,00 € ;
- T.O.U.F : 80,00 € ;

Pour un montant total de 6 691,00 €.

9°) 2019/27 : Adoption du Budget primitif – Budget communal

Après avoir entendu les propositions présentées par M. le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte le budget primitif 2019 du budget communal qui s'équilibre comme suit :

- section de fonctionnement : **1 066 592 €**
- section d'investissement : **745 200 €**.

10°) 2019/28 : Adoption du Budget primitif – Budget service Assainissement collectif

Après avoir entendu les propositions présentées par M. le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte le budget primitif 2019 du service d'assainissement collectif qui s'équilibre comme suit :

- section de fonctionnement : **40 392 €**
- section d'investissement : **83 403 €**

11°) 2019/29 : Adoption du Budget primitif – Budget service Eau potable

Après avoir entendu les propositions présentées par M. le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte le budget primitif 2019 du service Eau potable qui s'équilibre comme suit :

- section de fonctionnement : **121 359 €**
- section d'investissement : **117 696 €**

12°) 2019/30 : Adoption du Budget primitif – Budget Caisse des Écoles

Après avoir entendu les propositions présentées par M. le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte le budget primitif 2019 du budget de la Caisse des Écoles qui s'équilibre comme suit :

- section de fonctionnement : **13 981 €**

13°) 2019/31 : Adoption du Budget primitif – Budget Extension de Bourg « Les Champs »

Après avoir entendu les propositions présentées par M. le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte le budget primitif 2019 du budget du service Extension de Bourg « Les Champs » qui s'équilibre comme suit :

- section de fonctionnement : **303 629 €**
- section d'investissement : **306 934 €**

14°) 2019/32 : Remboursement des frais de transport pour des enfants de la Commune de Châteldon scolarisés à l'école George Sand

M. le Maire rappelle à l'assemblée que le Conseil Municipal a décidé de prendre en charge l'intégralité des frais de transport scolaire supportés par les familles domiciliées sur la Commune dont les enfants fréquentent l'école communale George Sand (délibération du 8 juillet 2014).

Comme ces remboursements sont considérés comme des subventions et à ce titre imputés au débit du compte 6574 du budget communal, il est nécessaire d'arrêter la liste des bénéficiaires et le montant à verser.

M. le Maire donne lecture des éléments en sa possession à savoir :

- M. Fabrice MOREL pour les enfants Augustin (classe de CM2) et Gaspard (classe de CE2) MOREL pour un montant total de 129 € (2 X 64,50€), pour le 2ème semestre de l'année scolaire 2018-2019.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne son accord pour rembourser les frais de transport présentés ci-dessus par M. le Maire.

15°) 2019/33 : Remboursement des frais de transport pour des enfants de la Commune de Châteldon scolarisés à l'école George Sand

M. le Maire rappelle à l'assemblée que le Conseil Municipal a décidé de prendre en charge l'intégralité des frais de transport scolaire supportés par les familles domiciliées sur la Commune dont les enfants fréquentent l'école communale George Sand (délibération du 8 juillet 2014).

Comme ces remboursements sont considérés comme des subventions et à ce titre imputés au débit du compte 6574 du budget communal, il est nécessaire d'arrêter la liste des bénéficiaires et le montant à verser.

M. le Maire donne lecture des éléments en sa possession à savoir :

- Mme Katia POULAIN pour l'enfant Malou LEPRAT (classe de CM1) pour un montant total de 49,50 €, pour le 2ème semestre de l'année scolaire 2018-2019.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne son accord pour rembourser les frais de transport présentés ci-dessus par M. le Maire.

16°) 2019/34 : Modification du tableau des emplois : Création d'un emploi d'adjoint technique territorial principal de 1ère classe et d'un emploi d'agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles

M. le Maire informe le Conseil Municipal que deux agents, occupant l'un un emploi d'Adjoint Technique Territorial Principal de 2ème Classe et l'autre un emploi d'Agent spécialisé principal de 2ème Classe des écoles maternelles, peuvent être nommés, au titre de l'avancement de grade, au grade supérieur, à savoir respectivement ceux d'Adjoint Technique Territorial Principal de 1ère Classe et d'Agent spécialisé principal de 1ère Classe des écoles maternelles.

La Commission Administrative Paritaire du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a été saisie en ce sens pour sa séance du 23/05/2019.

Aussi, M. le Maire propose de créer un emploi d'Adjoint Technique Territorial Principal de 1ère Classe et un emploi d'Agent spécialisé principal de 1ère Classe des écoles maternelles à compter du 1er juin 2019.

Il expose également qu'il saisira le comité technique du centre de gestion du Puy de Dôme, pour supprimer l'emploi d'Adjoint Technique Territorial Principal de 2ème Classe et l'emploi d'Agent spécialisé principal de 2ème Classe des écoles maternelles qui ne seront par conséquent plus pourvus.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34,

M. le Maire propose au Conseil Municipal :

- de créer, à compter du 1er juin 2019, deux emplois à temps complet, l'un d'Adjoint Technique Territorial Principal de 1ère Classe et le second d'Agent spécialisé principal de 1ère Classe des écoles maternelles,
- de solliciter l'avis du comité technique du centre de gestion en vue de la suppression d'un emploi d'Adjoint Technique Territorial Principal de 2ème Classe et d'un emploi d'Agent spécialisé principal de 2ème Classe des écoles maternelles,
- de modifier en conséquence le tableau des emplois de la Commune tel que présenté ci-dessous, afin de tenir compte de ces deux créations :

Filière / Grade	Catégorie	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Quotité
FILIÈRE ADMINISTRATIVE				
Attaché Territorial	A	1	1	35/35ème
Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	C	1	1	35/35ème
Adjoint administratif territorial de 2ème classe	C	1	0	21/35ème
FILIÈRE TECHNIQUE				
Agent de maîtrise	C	1	1	35/35ème
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	C	1	1	35/35ème
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	C	5	4	35/35ème = 2 32/35ème = 1 28/35ème = 1
Adjoint technique territorial	C	2	0	35/35ème
FILIÈRE ANIMATION				
Adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe	C	2	1	17,5/35ème
FILIÈRE SOCIALE				
Agent spécialisé principal des écoles maternelles de 1ère classe	C	1	1	25/35ème
FILIÈRE POLICE MUNICIPALE				
Garde champêtre chef principal	C	1	1	35/35ème
TOTAL	A C	1 15	1 10	

17°) 2019/35 : Modification de la délibération n° 2019/05, du 12/02/19, relative à la mise en œuvre du RIFSEEP pour le personnel communal

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'État,

- Vu le décret n° 2014-1526, du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
- Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu la Circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- Vu la Circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale,
- Vu la délibération du 25 octobre 2000 portant modification d'une indemnité spéciale de garde-champêtre,
- Vu la délibération du 13 septembre 2002 portant création d'une prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation,
- Vu la délibération du 29 octobre 2009 portant modification du régime d'Indemnité horaires pour travaux supplémentaires,
- Vu la délibération n° 2017-51 portant modification de l'indemnité d'administration et de technicité,
- Vu la délibération n° 2018-29 portant modification de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,
- Vu la délibération n° 2018-42 portant conditions de maintien du régime indemnitaire des agents dans les situations de congés,
- Vu l'avis favorable du Comité Technique du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme en date du 22/01/2019,
- Vu la demande de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Thiers, communiquée par courrier en date du 4 avril 2019, à la suite de la télétransmission au contrôle de légalité de la délibération du Conseil Municipal n° 2019/05, du 12/02/2019, relative à l'instauration du RIFSEEP au profit du personnel communal de Châteldon, invitant le Conseil Municipal à modifier les termes de cette délibération afin d'exclure du cadre de ce régime indemnitaire le cadre d'emploi de garde champêtre, la filière police municipale ne relevant pas du RIFSEEP,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la Commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84653 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la Commune,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- D'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), part principale du RIFSEEP, destinée à valoriser l'exercice des fonctions en prenant en compte la place de l'agent dans l'organigramme, les spécificités de son poste et son expérience professionnelle, liée par conséquent aux fonctions exercées par l'agent ;
- Et d'un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de la manière de servir et de l'engagement professionnel, non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque liée à la manière de servir de l'agent.

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emploi, M. le Maire propose à l'assemblée d'adopter les dispositions suivantes :

Article 1 : Dispositions générales à l'ensemble des filières

Les bénéficiaires :

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata du temps de travail). Sont donc exclus de ce régime indemnitaire :

les agents vacataires, les agents recrutés sur la base d'un contrat de droit privé (CAE, Emploi d'Avenir...) et d'un contrat d'apprentissage.

Les modalités d'attribution individuelles :

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et, le cas échéant, au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Conditions de cumul :

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (**PFR**),
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (**IFTS**),
- L'indemnité d'administration et de technicité (**IAT**),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (**IEMP**),
- La prime de service et de rendement (**PSR**),
- L'indemnité spécifique de service (**ISS**),
- La prime de fonction informatique,
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- L'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être le cas échéant cumulé avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement),
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes...),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (**IFCE**)

Article 2 : Mise en œuvre de l'IFSE

Cadre général :

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Conditions de versement de l'IFSE :

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel. Elle sera proratisée en fonction du temps de travail. Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territorial notifié à l'agent.

Conditions de réexamen :

Le montant de l'IFSE versé aux agents pourra faire l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant d'un groupe de fonction distinct) ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emploi à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou d'une réussite de concours ;
- Au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Modulation de l'IFSE du fait des absences :

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE en matière d'absentéisme :

L'IFSE est maintenue pendant les périodes :

- De congés annuels ou autorisation exceptionnelles d'absence ;
- De congés de maternité, de paternité, d'accueil de l'enfant et de congés d'adoption ;
- D'accident du travail ou maladies professionnelles ;
- De temps partiel thérapeutique.

En cas d'arrêt de travail pour maladie ordinaire, congé de longue maladie ou de longue durée, l'IFSE est diminuée progressivement, selon les modalités suivantes :

- De 1 à 14 jours d'arrêt : maintien à 100%
- De 15 jours à 29 jours d'arrêt : - 25%
- De 30 jours à 59 jours d'arrêt : - 50%
- De 60 jours à 90 jours d'arrêt : - 75%

- À partir du 91ème jour d'arrêt : arrêt de l'IFSE

À la reprise du travail, l'IFSE sera de nouveau versée. Le décompte des jours de maladie ordinaire se fera sur une année glissante sur la basse des jours calendaires.

Ne seront pas décomptés :

- Les jours d'hospitalisation sur présentation d'un bulletin d'hospitalisation ainsi que ceux liés aux suites d'hospitalisation dans un centre de soins de suite et de réadaptation sur présentation d'une pièce justificative ;
- Les jours d'arrêts maladie concernant les agents de la Commune de Châteldon qui bénéficient de la Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé lorsque l'arrêt de travail prescrit pour une pathologie en lien direct avec celle à l'origine de la reconnaissance de travailleur handicapé. Dans ce cas de figure, l'agent devra joindre au formulaire d'arrêt de travail pour maladie ordinaire, une attestation du médecin prescripteur de l'arrêt attestant que cette condition est remplie ;
- Les jours d'arrêt maladie en rapport avec un état pathologique résultant de la grossesse.

Conditions d'attribution :

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

Groupes de fonction	Fonctions	Montants annuels (Base 35h00)		
		Borne inférieure	Borne supérieure	Plafond réglementaire
Groupe 1	Secrétaire général	900 €	12 000 €	36 210,00 €
Groupe 2	Secrétariat de mairie, chef de cuisine, agent d'exécution, agent d'accueil, agent d'entretien, agent des services techniques, agent d'animation, ATSEM, toutes autres fonctions non prises en compte dans le groupe 1.	300 €	6 500 €	11 340,00 €

L'IFSE sera appliqué selon trois grands types de critères à apprécier à partir d'indicateurs communs à l'ensemble des groupes de fonction :

- <u>Fonctions d'encadrement :</u>
  - Coordination permanente d'un ou de plusieurs agents
  - Responsabilité d'équipe ou de plusieurs agents
  - Appui à la direction de la collectivité
- <u>Technicité, expertise ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :</u>
  - Exécution de plusieurs tâches dans différents domaines de compétences
  - Conduite de plusieurs tâches dans différents domaines de compétences
  - Conduite en autonomie de plusieurs tâches dans différents domaines de compétences
  - Conduite et l'organisation de plusieurs tâches dans différents domaines de compétences
- <u>Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :</u>
  - Fonction impliquant une adaptation occasionnelle à la diversité des tâches
  - Fonction impliquant une adaptation régulière à la diversité des tâches
  - Fonction impliquant une adaptation à la diversité des tâches et des contraintes (horaires et/ou physiques)
  - Fonction impliquant des contraintes régulières

Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution des compétences :

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- Aptitudes personnelles et connaissances professionnelles liées au poste ;
- Connaissance de l'environnement de travail et de son évolution ;
- Acquisition et développement de nouvelles compétences (formations, séminaires professionnels...) ;

- Maîtrise des circuits de décision (institutionnels, fonctionnels et hiérarchiques).

Article 3 : Mise en œuvre du CIA

Cadre général :

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement, de l'investissement et de la manière de servir appréciés lors de l'entretien professionnel. Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent. Ce versement n'a pas de caractère obligatoire.

Conditions de versement :

Le CIA fera l'objet d'un versement mensuel et n'est pas obligatoirement reconductible d'une année à l'autre. Les agents pouvant bénéficier de ce complément sont les agents concernés par le versement du régime indemnitaire.

Prise en compte de l'engagement professionnel des agents et de la manière de servir :

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants, lesquels serviront d'appui pour permettre à l'évaluateur de faire ses propositions d'attribution du CIA :

- Efficacité dans l'emploi :
  - Qualité du travail fourni
  - Atteinte des objectifs fixés
- Travail en équipe :
  - Solidarité, entraide
  - Partage d'information au sein de l'équipe
- Adaptation aux exigences du poste :
  - Respect des protocoles, des procédures et des consignes
  - Adaptabilité à de nouvelles méthodes ou organisations
- Implication professionnelle :
  - Ponctualité, attitude, présentation
  - Respect des échéances fixées
- Investissement personnel :
  - Capacité à transmettre ses connaissances
  - Esprit d'initiative, capacité à proposer

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1.

Conditions d'attribution :

Le CIA pourra être attribué aux agents dans la limite des plafonds fixés dans cette délibération, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE :

Groupes de fonction	Fonctions	Montant annuel du CIA		
		Borne inférieure	Borne supérieure	Plafond annuel réglementaire
Groupe 1	Secrétaire général	60 €	500 €	6 390,00 €
Groupe 2	Secrétariat de mairie, chef de cuisine, agent d'exécution, agent d'accueil, agent d'entretien, agent des services techniques, agent d'animation, ATSEM, toutes autres fonctions non prises en compte dans le groupe 1.	60 €	300 €	1 260,00 €

Modulation du CIA du fait des absences :

Le CIA est maintenu pendant les périodes :

- De congés annuels ou autorisation exceptionnelles d'absence ;
- De congés de maternité, de paternité, d'accueil de l'enfant et de congés d'adoption ;
- D'accident du travail ou maladies professionnelles ;
- De temps partiel thérapeutique.

En cas d'arrêt de travail pour maladie ordinaire, congé de longue maladie ou de longue durée, le CIA est diminué progressivement, selon les modalités suivantes :

- De 1 à 14 jours d'arrêt : maintien à 100% ;
- De 15 à 29 jours d'arrêt : - 25% ;
- De 30 à 59 jours d'arrêt : - 50% ;
- De 60 à 90 jours d'arrêt : - 75% ;
- À partir du 91ème jour d'arrêt : arrêt du CIA.

À la reprise du travail, le CIA sera de nouveau versé. Le décompte des jours de maladie ordinaire se fera sur une année glissante sur la base des jours calendaires.

Ne seront pas décomptés :

- Les jours d'hospitalisation sur présentation d'un bulletin d'hospitalisation ainsi que ceux liés aux suites d'hospitalisation dans un centre de soins de suite et de réadaptation sur présentation d'une pièce justificative ;
  Les jours d'arrêts maladie concernant les agents de la Commune de Châteldon qui bénéficient de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé lorsque l'arrêt de travail prescrit pour une pathologie en lien direct avec celle à l'origine de la reconnaissance de travailleur handicapé. Dans ce cas de figure, l'agent devra joindre au formulaire d'arrêt de travail pour maladie ordinaire, une attestation du médecin prescripteur de l'arrêt attestant que cette condition est remplie ;
- Les jours d'arrêt maladie en rapport avec un état pathologique résultant de la grossesse.

Article 4 : Dispositions particulières

Par application de l'alinéa 3 de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1084, les agents de la Commune conservent à titre individuel le montant indemnitaire attribué avant le passage au RIFSEEP. Certains montants de régime indemnitaire sont actuellement supérieurs aux maximums définis par la présente délibération en raison de leur dimension historique. Les agents percevant un montant indemnitaire supérieur au plafond retenu pour chaque groupe de fonction percevront d'une attribution différentielle à titre personnel. Si le montant plafond du groupe de fonction auquel appartient l'agent concerné augmente ou si l'agent concerné perçoit une augmentation au titre du réexamen prévu ci-dessus le montant de cette attribution différentielle sera réduite d'autant. L'autorité territoriale, dans un souci d'équité entre tous les agents se situant sur des postes de même niveau de responsabilité, souhaite résorber progressivement ces différences au sein des fourchettes minimales et maximales.

La délibération du 25 octobre 2000, relative à l'indemnité spéciale de garde champêtre est maintenue en vigueur, la filière police municipale, par exception, ne relève pas du cadre du RIFSEEP.

Article 5 : Date d'effet

Les dispositions exposées dans la présente délibération prendront effet à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité et à celle de la publication.

À compter de cette même date sont abrogées toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir perçues par les agents de la Commune.

Le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Valide la présente proposition visant à instaurer, en lieu et place du régime indemnitaire actuellement en place pour les agents de la Commune, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), constitué de l'indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) et du complément indemnitaire annuel (CIA), dans les termes ici présentés ;
- Décide que les crédits correspondants soient calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget ;

- Autorise M. le Maire à maintenir les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires dans les conditions prévues par la délibération du 29 octobre 2009 portant modification du régime pour le paiement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

18°) 2019/36 : Cession d'une partie de la parcelle cadastrée AB 372, Lot n° 29 du Lotissement « Les Champs »

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 février 2016, n° 2016/16, fixant pour l'extension de bourg « Les Champs » le prix de vente au mètre carré des terrains non constructibles à 5 € TTC ;

M. le Maire informe l'assemblée que Monsieur Andrzej SNARSKI, domicilié au lieudit « Chez Bonnet », à Châteldon, a fait connaître en date du 20 février 2019 à la Commune son souhait d'acquérir la partie de la parcelle non constructible cadastrée section AB n° 372, correspondant au lot n° 29 du Lotissement « Les Champs », prolongeant dans leur longueur les 2 Lots n° 8 et 9 du Lotissement, dont Monsieur SNARSKI est le propriétaire. Cette portion de la parcelle cadastrée AB n° 372 est d'une superficie de 694 m². Compte-tenu du prix de vente au mètre carré des parcelles non constructibles du Lotissement Les Champs, fixé à 5 €, le prix de vente de ce terrain s'élève par conséquent à 3 470,00 €.

M. le Maire, propose au Conseil Municipal :

- de vendre à M. Andrzej SNARSKI la portion occidentale du lot non constructible n° 29 du Lotissement « Les Champs », cadastré AB n° 372, qui prolonge les 2 lots n° 8 et 9, d'une superficie de 694 m², pour un prix total de 3 470,00 € ;
- de signer l'acte de vente relatif à cette cession et désigne Maitre Michelle CORREZE GUILLEUX, comme notaire chargé de la rédaction de l'acte.

19°) 2019/37 : Avis sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Livradois-Forez du 21 janvier 2019

M. le Maire informe l'assemblée que par délibération du 21 janvier 2019, la Formation SCoT Livradois-Forez du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional Livradois-Forez a approuvé à l'unanimité le bilan de concertation et l'arrêt du projet de Schéma de Cohérence Territoriale Livradois-Forez en conformité avec les articles R 143-7 et L 103.6 du Code de l'Urbanisme. Cet arrêté du projet fait suite à la publication d'un rapport de présentation et à la réalisation d'une évaluation environnementale permettant d'évaluer les incidences du projet SCoT sur l'environnement.

M. le Maire rappelle que l'élaboration du SCoT a été prescrite par délibération du syndicat mixte en date du 3 juillet 2015.La Commune, en tant que personne publique associée, conformément à l'article L 143-20 du Code de l'Urbanisme, a été destinataire pour avis, en date du 5 février 2019, du projet arrêté ainsi que la délibération de la formation SCoT validant le bilan de la concertation et arrêtant le SCoT. La Commune disposait d'un délai de 3 mois à compter de sa transmission pour émettre un avis sur ce projet.

Le projet SCoT, transmis dans son intégralité, comprend :

- La délibération du bilan de la concertation et arrêt du projet de Schéma de Cohérence Territoriale Livradois-Forez du 21/01/2019 ;
- La délibération de la prescription de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale Livradois-Forez
- L'arrêt du projet de Schéma de Cohérence Territorial Livradois-Forez ;
- Le rapport de présentation ;
- Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- Le Document d'orientation et d'objectifs (DOO) ;
- Le Document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC) ;
- L'accusé de réception du dossier de consultation.
- Dans la continuité de la phase de concertation préalable et de l'arrêt du projet SCoT qui viennent de s'achever, les membres du Conseil Municipal sont à présent consultés et invités à formuler un avis sur le projet SCoT arrêté.
- Il est également précisé qu'au terme de la consultation de l'ensemble des personnes publiques associées, le projet SCoT sera soumis à enquête publique, conformément à l'article L 143-22 du Code de l'Urbanisme. Suite à cette enquête publique, le SCoT Livradois-Forez, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête, sera approuvé par la formation SCoT. Le Schéma de Cohérence Territoriale Livradois-Forez sera alors applicable deux mois après la date à laquelle le projet aura été approuvé.
- Le Conseil Municipal de Châteldon, après en avoir délibéré et à l'unanimité, émet un avis favorable concernant le projet du SCoT Livradois-Forez tel qu'arrêté par le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional Livradois-Forez par sa délibération en date du 21 janvier 2019.

20°) 2019/38 : Modification des statuts de la SEMERAP

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le Conseil d'Administration de la SEMERAP (Société d'Économie Mixte pour l'Exploitation des Réseaux d'eau et d'Assainissement et la Protection de l'environnement) a décidé de proposer à une prochaine Assemblée Générale Extraordinaire de modifier les statuts de la société. Cependant, avant toute modification il est nécessaire que toutes les collectivités actionnaires délibèrent sur ce projet.

Les modifications portent essentiellement sur l'objet social qui a été simplifié, sur le fonctionnement du Conseil d'Administration, et sur le contrôle exercé par les actionnaires sur la Société Publique Locale.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal le projet des nouveaux statuts de la SEMERAP, annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Accepte la modification des statuts de la SEMERAP tel qu'indiqué dans le projet joint en annexe à la présente délibération,
- Autorise M. le Maire à signer les documents afférents.

21°) 2019/39 : Renouvellement de la convention pour la garde des animaux capturés dans le cadre de la fourrière municipale avec l'association protectrice des animaux du Puy-de-Dôme

M. le maire expose à l'assemblée la règlementation et les compétences du maire et de la commune dans le domaine des animaux errants sur le territoire communal, en particulier la nécessité de disposer d'une fourrière municipale.

Il informe le Conseil Municipal que la précédente convention entre la Commune de Châteldon et l'Association de Protection des Animaux (A.P.A.) du Puy de Dôme, signée le 13 novembre 2015 pour une durée de trois ans est arrivée à son terme le 14 novembre 2018. Il est rappelé que, conformément à l'article 211-24 du Code Rural, il est nécessaire de renouveler cette convention avec l'A.P.A. du Puy-de-Dôme pour une nouvelle durée de trois ans.

M. le Maire propose à l'assemblée de renouveler cette convention tel que présentée en annexe à cette délibération. Le montant de la participation annuelle à verser par la Commune à cette association dans le cadre de cette convention s'élèverait ainsi à :

- 0,58 € par habitant pour l'année 2019,
- 0,594 € par habitant pour l'année 2020,
- 0,609 € par habitant pour l'année 2021.

Le coût total sera calculé chaque année en fonction des chiffres de la population légale fournis par l'INSEE.

Pour l'année 2019, le nombre d'habitants constituant la population légale de la Commune est fixé par l'INSEE à 791. Le montant de la participation de la Commune s'élèverait par conséquent pour l'année en cours à un montant total de 458,78 €.

Il est rappelé pour mémoire que les tarifs précédents en vigueur s'élevaient à :

- 0,566 € par habitant pour l'année 2018,
- 0,552 € par habitant pour l'année 2017,
- 0,538 € par habitant pour l'année 2016.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise M. le Maire à signer la convention, d'une durée de trois ans, avec l'association protectrice des animaux du Puy-de-Dôme, telle que présentée en annexe à cette délibération.

22°) 2019/40 : Motion de soutien au régime forestier mis en œuvre par le service public de l'Office National des Forêts

Le Conseil Municipal de Châteldon (63) réaffirme son attachement au régime forestier mis en œuvre dans sa forêt communale par le service public de l'Office National des Forêts et s'inquiète de sa remise en cause.

Le Conseil Municipal déplore la diminution continue des services publics en milieu rural qui hypothèque l'avenir de nos territoires.

L'ONF a déjà subi de très nombreuses suppressions de postes et sa Direction générale aurait annoncé 1 500 nouvelles suppressions, dont 460 dès 2019. Pourtant, le contrat d'objectif et de performances de l'ONF signé par les communes forestières et l'État pour la période 2016-2020 garantissait le maintien des effectifs et du maillage territorial. La filière bois que soutient l'ONF représente 400 000 emplois, essentiellement dans le monde rural, il s'agit donc d'un enjeu vital pour nos territoires.

À l'heure du changement climatique, la forêt nous protège et il revient à tous, État, collectivités, citoyens, de la protéger. Elle doit rester un atout économique, touristique et environnemental pour notre pays.

Alerté par les représentants des personnels de l'ONF sur la situation critique de leur établissement et inquiet des conséquences à venir pour la gestion de son patrimoine forestier, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, soutient les personnels de l'Office National des Forêts et demande au gouvernement :

- l'arrêt des suppressions de postes de fonctionnaires et d'ouvriers forestiers au sein de l'ONF ;
- le maintien du statut de fonctionnaire assermenté pour les agents de l'ONF chargés de protéger et de gérer les forêts communales ;
- le maintien du régime forestier et la réaffirmation de la gestion des forêts publiques par l'ONF, au service de l'intérêt général et des générations futures.

23°) 2019/41 : Signature d'une convention de mise à disposition pour travaux avec l'EPF-SMAF Auvergne

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il a confié, par délibération n° 2018/74, du 26 octobre 2018 à l'EPF-SMAF AUVERGNE, l'acquisition de l'immeuble cadastré section AC numéros 378 et 694, comprenant trois

appartements et un local commercial, situé 3 boulevard des États-Unis, à Châteldon, dans le cadre du projet de réhabilitation de cet ensemble immobilier.

Il indique qu'une convention sera signée avec l'EPF-SMAF AUVERGNE pour permettre à la Commune de prendre possession des biens et de procéder aux travaux nécessaires à la réalisation du projet précité.

Ce document prévoira notamment les dispositions suivantes :

- La Commune recevra délégation de maîtrise d'ouvrage et assumera sous sa responsabilité, la réalisation des travaux en exerçant les attributions relevant normalement du propriétaire telles que précisées par la convention ;
- Elle assumera le gardiennage de l'immeuble ainsi que l'ensemble des actions en responsabilité pouvant naître de l'exécution des travaux, représentera l'Établissement public à l'égard des tiers ;
- Elle se garantira par contrats d'assurance contre l'ensemble des risques résultant de sa mission ;
- Elle s'engage à tenir le propriétaire informé de tout évènement ou incident survenu dans les lieux mis à disposition ;
- Elle assurera la gestion financière des frais induits par sa mission dans le cadre réglementaire auquel sont soumises les collectivités locales ;
- L'issue de la convention interviendra à la date d'achèvement des travaux par la Commune constaté par procès-verbal de réception et au plus tard à la date de revente du bien mis à disposition à la Commune ;
- La Commune s'engage à racheter le bien avant affectation à son usage définitif et, au plus tard, au terme de la durée de portage.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve l'ensemble des dispositions de la convention,
- Autorise M. le Maire à signer cette convention.

23°) <u>2019/42 : Acquisition amiable de parcelles appartenant aux héritiers de M. et Mme Antoine et Célestine PINAUD à l'euro symbolique pour réserve foncière</u>

Vu la délibération n° 2019/10, du 12 février 2019, relative à la proposition d'acquisition amiable de diverses parcelles appartenant aux héritiers de M. et Mme Antoine et Célestine PINAUD à l'euro symbolique pour réserve foncière ;

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que, suite au décès de Madame Célestine PINAUD, ses héritiers, Madame Christiane CONIL et Messieurs Claude et René PINAUD, souhaitant céder à la Commune pour un euro symbolique les parcelles de terrain possédées par leurs parents, celle-ci a accepté par la délibération n° 2019/10, du 12 février 2019, de les acquérir par l'intermédiaire de l'Établissement Public Foncier-Smaf, auquel adhère la Commune, pour les ajouter à sa réserve foncière.

Les parcelles concernées sont cadastrées section E, n° 1110, d'une superficie de 576 m², estimée à une valeur de 57,60 € ; section E, n° 1111 d'une superficie de 53 m², estimée à une valeur de 5,30 € ; section G, n° 304 d'une superficie de 565 m², estimée à une valeur de 56,50 € ; section G, n° 325, d'une superficie de 83 m², estimée à une valeur de 8,30 € ; section G, n° 988 d'une superficie de 487 m², estimée à une valeur de 48,70 € ; section G, n° 1006, d'une superficie de 195 m², estimée à une valeur de 19,50 € ; section G, n° 1075, d'une superficie de 176 m², estimée à une valeur de 17,60 € ; auxquelles il convient d'ajouter la parcelle cadastrée section G, n° 1552, située au lieu-dit « Vécou », d'une superficie de 200 m², estimée à une valeur de 200 €. Ainsi, l'ensemble des parcelles cédées par les enfants de Madame Célestine PINAUD à la Commune de Châteldon, pour le prix d'un euro symbolique, représentent une valeur totale estimée s'élevant à 233,50 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité autorise l'Établissement Public Foncier-Smaf à acquérir à l'amiable et à l'euro symbolique les parcelles suivantes : section E n° 1110 et 1111, au lieu-dit « Puy-Chevalet », section G, n° 304 et 325, au lieu-dit « Goutte-Richard », section G n° 988 et 1006, au lieu-dit « Piatrot », section G n° 1075 au lieu-dit « Tissonnière » et section G n° 1552 au lieu-dit « Vécou », pour les ajouter à la réserve foncière de la Commune.

Le Conseil municipal s'engage :

- à assurer une surveillance des biens acquis et prévenir l'EPF-Smaf Auvergne de toutes dégradations, occupations ou autres dont il aurait connaissance ;

- à ne pas faire usage des biens ni entreprendre aucuns travaux sans y avoir été autorisé par convention de l'EPF, préalablement approuvée par une délibération du conseil municipal et sur présentation d'une attestation.

24°) <u>Décisions municipales</u>

M. le Maire rend compte des décisions municipales qu'il a prises depuis le dernier Conseil Municipal :

<u>N° 2019/02</u> : L'indemnité de sinistre de 2 162,00 €, proposée par le cabinet d'assurance Bruno MAUREL – MMA à Thiers, est acceptée en remboursement de la remise en état de la porte de l'église suite à l'accident survenu le 25 juin 2018.

N° 2019/03 : L'indemnité de sinistre de 994,00 €, proposée par le cabinet d'assurance Bruno MAUREL – MMA à Thiers, est acceptée en remboursement de la remise en état de la porte de l'église suite à l'accident survenu le 25 juin 2018.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h30.

Le Maire

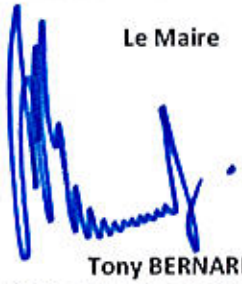

Tony BERNARD
Président du Parc Naturel Régional
Livradois-Forez